

## RÉSUMÉ DISTRIBUTION D'ASSURANCE ET DDA

Le code des assurances en son article L511-1, définit l'activité d'intermédiation comme une activité consistant à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance et de réassurance, à **présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance**, ou à réaliser d'autres **travaux préparatoires** à leur conclusion, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution notamment en cas de sinistre. Les critères principaux sont :

- L'intermédiation en assurance ou en réassurance
- La rémunération de cette activité.

\*La **notion de rémunération** doit s'entendre au sens large (commission, honoraire, tout autre type de paiement ou avantage de toute nature offert en lien avec des activités de distribution d'assurance)

### Qui sont les distributeurs de produits d'assurance

A titre principal (leurs salariés compris) :

- Les courtiers d'assurance et de réassurance (mandataires des assurés, non liés à une compagnie d'assurance)
- Les agents généraux d'assurance (mandataires de compagnies d'assurance)
- Les mandataires d'assurance autres que les agents généraux
- Les mandataires d'intermédiaires
- Les intermédiaires immatriculés dans d'autres États de l'UE et exerçant en Libre Prestation de Services.

Accessoirement (à condition que les contrats qu'ils proposent remplissent trois conditions cumulatives énumérées à l'article L513-1 du code des assurances) :

- La poste
- Les grandes surfaces
- Les banques

### Conditions d'accès et d'exercice

- L'honorabilité
- La capacité professionnelle (formation initiale et continue, suivant trois niveaux, permettant de posséder les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice de cette profession)
- L'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle
- Une garantie financière, notamment pour les intermédiaires qui encaissent des fonds qui ne leurs sont pas destinés comme les primes des assurés.

\*Les distributeurs d'assurance sont singulièrement soumis à un **devoir d'information** et de **conseil** dans l'exercice de leur métier et dans leurs relations avec leurs clients.

## Les organismes de vérification et de contrôle

- **L'ORIAS** (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances). Est le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, sur lequel les intermédiaires (en dehors de leurs salariés) sont tenus de s'immatriculer.
- **L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**. Cette autorité veille au respect de la réglementation par les organismes qui lui sont soumis. Elle peut prendre des sanctions disciplinaires graduées et pécuniaires en cas de manquement aux obligations édictées par les lois et règlements.

## La DDA et ses innovations

L'UE a édicté une nouvelle directive le 16 janvier 2016, sur la distribution d'assurance, plus communément appelée directive DDA. Elle élargit notamment son champ d'application, établit les mêmes règles pour tous les acteurs de la distribution et instaure un contrôle de l'ensemble des intermédiaires par une autorité unique au sein de chaque État membre.

Elle innove principalement sur les points suivants :

- **La formation continue** des intermédiaires et leurs salariés (objectif : informer sur l'actualité réglementaire, former ceux qui commercialisent l'assurance, constater la mise en œuvre des formations)
- **La gouvernance des produits** (Identification du marché cible, décrire les caractéristiques du produit etc...)
- **L'obligation d'information** précontractuelle (la remise de certains documents comme le DIP ou Document d'Information sur le Produit, ou la Fiche Standardisée d'Information : FSI)
- **Le devoir de conseil** (mise en place de trois niveaux de conseils, avec notamment un accent sur le conseil donné aux clients d'assurances-vie quant aux risques qu'ils prennent).
- **La transparence** concernant les conflits d'intérêt et la rémunération
- **L'obligation de loyauté**

## La protection du preneur d'assurance

Il est protégé de plusieurs manières. En ce qui concerne la souscription à distance singulièrement, il bénéficie d'un **droit à l'information renforcé**, il dispose également d'un **droit de renonciation** après avoir souscrit un contrat à distance notamment.

Il est également protégé en cas de survenance d'un litige avec le professionnel (intermédiaire ou assureur). Dans un premier temps, il peut se rapprocher des services internes du professionnel afin de trouver une solution, si le désaccord persiste, il peut recourir à un **système de médiation** spécialement prévu à cet effet.

Il est aussi protégé par les règles déontologiques auxquelles les intermédiaires sont soumis (le **service à la clientèle**, la **loyauté** et la **confraternité**. Enfin les données personnelles du client sont protégées grâce au régime juridique institué par le Règlement Général sur la Protection des Données (**RGPD**). Au-delà des définitions concernant des notions phares comme les données personnelles, le traitement des données ou les données sensibles. Le RGPD, consacre un nouveau *modus operandi*, entre autres, dans l'information du client, la collecte, le traitement, la sécurisation, la conservation et le traçage des données.